

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre commerciale

9 Janvier 2001

Rejet

N° 97-22.668
Publié au Bulletin

SOCIETE PREPOSRÈVE

MARINHO

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2001-007704

Abstract

- ❖ Contrats et obligations, effets du contrat entre les parties, article 1134 du code civil (C.CIV), article 1135 du Code civil (C.CIV), société commercialisant des produits profilés, conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage, mise au point de filières constituant l'outillage nécessaire à la fabrication de profilés, détermination du propriétaire des filières, contrat entre professionnels exerçant dans le même secteur d'activité, filières constituant un outil, application des usages établis par les attestations de la Chambre des métiers de la Gironde et du Groupement des lamineurs et fileurs d'aluminium, attribution de la qualité de propriétaire au fabricant, rejet.
- ❖ Responsabilité civile, réparation du préjudice subi, exclusion (oui), constatation de l'existence d'une faute (non), rejet.

Résumé

Ayant constaté que la société défenderesse commercialise des produits profilés et qu'elle a confié au demandeur la mise au point de filières constituant l'outillage nécessaire à la fabrication de profilés, ce dont il résulte que les deux parties au contrat étaient des professionnels exerçant dans le même secteur d'activité, la cour d'appel a fait une exacte application des articles 1134 et 1135 du code civil en décidant, après avoir relevé que les filières en cause constituaient un outil qui selon les usages établis par les attestations de la Chambre des métiers de la Gironde et du Groupement des lamineurs et fileurs d'aluminium, demeure la propriété du fabricant, que la société ne peut se prévaloir de la propriété des filières.

N'ayant pas relevé de faute à l'encontre du demandeur, la cour d'appel, qui n'était dès lors pas tenu de se prononcer sur le préjudice subi par la société défenderesse, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la demande en paiement de dommages intérêts.

Décision Antérieure

- .. Cour d'appel BORDEAUX Chambre 2 14 octobre 1997
-

Législation :

- Code civil, article 1134
- Code civil, article 1135